

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-037

R-3854-2013

6 mars 2014

Phase 1

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Louise Pelletier

Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3863-2013
PHASES 2 et 3
DEPOSEE EN AUDIENCE
Date: 9 AVRIL 2014
Pièces n°: C-GRAME-
0033

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond - Phase 1

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2014-2015*

[756] L'impact du chauffage électrique d'appoint sur la consommation importante de certains clients résidentiels dans la 2^e tranche des tarifs D et DM doit être clarifié. D'ailleurs, le Distributeur indique qu'il n'est pas en mesure de déterminer la demande de pointe typique associée aux usages de base d'une résidence au tarif D au nord du 53^e parallèle³⁷⁸. Makivik et ARK demandent qu'une analyse des causes de cette surconsommation soit entreprise afin que des solutions puissent être mises sur pied pour la réduire, voire l'éliminer, par des solutions d'efficacité énergétique ou des mesures de sensibilisation.

[757] Le Distributeur indique son ouverture à retarder au 1^{er} avril 2015 l'amorce de la hausse proposée du prix de la 2^e tranche applicable au nord du 53^e parallèle afin de permettre aux clients du Nunavik de mettre en place des mesures visant à ajuster leur consommation et à réduire l'impact sur leur facture d'électricité³⁷⁹.

[758] La Régie considère qu'il ne dépend pas seulement des clients du Nunavik de mettre en place, de leur côté, des mesures visant à ajuster leur consommation et à réduire l'impact du taux de la 2^e tranche des tarifs résidentiels sur leur facture d'électricité, mais que le Distributeur doit également clarifier ses objectifs et ajuster son offre de programmes, de mesures et de tarifs, en visant une utilisation optimale de l'énergie dans les RA au nord du 53^e parallèle.

[759] La Régie approuve la stratégie de mise à jour des tarifs applicables au nord du 53^e parallèle proposée par le Distributeur. Elle accepte le report de la mise en application de la hausse graduelle du tarif de la 2^e tranche des tarifs résidentiels au 1^{er} avril 2015.

[760] La Régie encourage le Distributeur à collaborer avec toutes les parties visées afin de mettre en place des mesures permettant de réduire la consommation en 2^e tranche des clients du Nunavik.

[761] La Régie constate que les organismes ayant en charge les factures de plus de 95 % des abonnements résidentiels du Nunavik pourront grandement bénéficier des fonctionnalités associées au projet LAD.

³⁷⁸ Pièce B-0088, p. 131 à 133.

³⁷⁹ Pièce B-0162, p. 12 et 13.

[762] Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2015-2016, une ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du projet LAD prévu être déployé dans les réseaux autonomes vers 2018, afin d'aider les organismes gérant les factures de 95 % de la clientèle résidentielle à orienter leurs interventions et, entre autres, à décourager l'usage du chauffage électrique d'appoint. Également, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, un plan de réduction du chauffage d'appoint électrique, en commençant par les réseaux à centrale thermique où des ajouts de puissance sont planifiés dans un horizon de deux à quatre ans.

18.6 INTRODUCTION AU SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC D'UN TARIF APPLICABLE À UN NOUVEAU LUMINAIRE DEL

[763] Le Distributeur prévoit remplacer, au cours des prochaines années, des luminaires à vapeur de SHP du service complet d'éclairage public par des luminaires DEL³⁸⁰. Ce remplacement permettra d'offrir aux abonnés du service complet d'éclairage public un service équivalent à prix moindre grâce à la réduction des coûts d'alimentation électrique et d'entretien. Le Distributeur précise qu'il procédera en premier lieu au remplacement des quelque 1 400 luminaires SHP du service complet d'éclairage public au Nunavik³⁸¹.

[764] Le tarif proposé pour le nouveau luminaire DEL offert au service complet d'éclairage public est établi de manière à couvrir la fourniture et l'exploitation du luminaire, son entretien ainsi que son alimentation électrique. Le coût de l'alimentation électrique est calculé en fonction de la consommation estimée au tarif du service général d'éclairage public. En actualisant le coût d'acquisition du luminaire DEL et son entretien sur une durée de vie utile de 16 ans, et compte tenu de l'ajustement tarifaire proposé, le prix applicable au luminaire DEL de 6 100 lumens (ou 65 W) s'élèverait à 21,81 \$/mois au 1^{er} avril 2014. Ce prix est environ 5 % inférieur à celui du luminaire équivalent, le luminaire SHP à 8 500 lumens (ou 100 W). Comme pour les autres tarifs du service complet d'éclairage public, le Distributeur propose d'ajuster ce prix annuellement en fonction de l'ajustement tarifaire moyen du tarif G autorisé par la Régie³⁸².

³⁸⁰ Pièce B-0049, p. 27 et 28.

³⁸¹ Pièce B-0162, p. 13.

³⁸² Pièce B-0049, p. 28.

